

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA**

(NICARAGUA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 10 MAY 1984

1984

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI**

(NICARAGUA *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 10 MAI 1984

Official citation :

*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(Nicaragua v. United States of America), Provisional Measures,
Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 169.*

Mode officiel de citation :

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires,
ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 169.*

Sales number
N° de vente :

499

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

10 mai 1984

1984
10 mai
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : M. ELIAS, *Président* ; M. SETTE-CAMARA, *Vice-Président* ;
MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER,
ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS,
MM. DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUI, *juges* ; M. TORRES
BERNARDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 avril 1984, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci ;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans la requête susmentionnée, la République du Nicaragua, invoquant les déclarations d'acceptation de la juridiction de la

Cour déposées par les deux Etats en application de l'article 36 du Statut de la Cour, relate toute une série d'événements survenus depuis mars 1981, dont elle dit avoir cruellement souffert, et affirme que

« les Etats-Unis d'Amérique font usage de la force militaire contre le Nicaragua et interviennent dans ses affaires intérieures en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale et de son indépendance politique ainsi que des principes les plus fondamentaux et les plus universellement reconnus du droit international » ;

et que, en raison des faits allégués dans sa requête, elle prie la Cour de dire et juger :

- a) Que les Etats-Unis, en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont violé et violent leurs obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard du Nicaragua, et en particulier leurs obligations en vertu de :
 - l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ;
 - les articles 18 et 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains ;
 - l'article 8 de la convention concernant les droits et devoirs des Etats ;
 - l'article premier, troisièmement, de la convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles.
- b) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua du fait :
 - d'attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer ;
 - d'incursions dans les eaux territoriales du Nicaragua ;
 - de la violation de l'espace aérien du Nicaragua ;
 - d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua.
- c) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont utilisé et utilisent la force et la menace de la force contre le Nicaragua.
- d) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, sont intervenus et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua.
- e) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont enfreint et enfreignent la liberté des mers et interrompent le commerce maritime pacifique.

- f) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua.
- g) Que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à toute utilisation de la force – directe ou indirecte, ouverte ou cachée – et menace d'emploi de la force contre le Nicaragua ;
 - à toutes violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique du Nicaragua, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Nicaragua ;
 - à tout appui de quelque nature qu'il soit – y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, d'approvisionnements, d'assistance, de commandement ou toute autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci ;
 - à toute tentative visant à restreindre, bloquer ou rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports du Nicaragua ;
 - et à tous meurtres, blessures et enlèvements de citoyens du Nicaragua.
- h) Que les Etats-Unis ont l'obligation de payer au Nicaragua, de son propre droit et comme *parens patriae* des citoyens du Nicaragua, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens et l'économie du Nicaragua à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le Nicaragua se réserve d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par les Etats-Unis » ;

2. Vu la demande datée du 9 avril 1984, déposée au Greffe le même jour, par laquelle la République du Nicaragua, se fondant sur l'article 41 du Statut de la Cour et sur les articles 73, 74, 75 et 78 de son Règlement, prie la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, pour avoir effet pendant que la Cour demeure saisie de l'affaire introduite par la requête susmentionnée :

- « – Que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui – entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien –

à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci ;

- Que les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua » ;

3. Considérant que, le 9 avril 1984, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires sont parvenues au Greffe, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été avisé de leur dépôt conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut ;

4. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour ;

5. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité nicaraguayenne, l'agent du Nicaragua a informé la Cour, par lettre du 17 avril 1984, que son gouvernement n'entendait pas exercer le droit de désigner un juge *ad hoc* conféré par l'article 31, paragraphe 2, du Statut dans la procédure sur la présente demande de mesures conservatoires, mais qu'il se réservait de le faire dans la suite de l'instance ;

6. Considérant que, le 13 avril 1984, le Greffe a reçu une lettre de l'ambassadeur des Etats-Unis aux Pays-Bas datée du même jour par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis désignait un agent pour l'affaire et (en particulier) se déclarait fermement convaincu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête et à fortiori pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Nicaragua, et priait la Cour de rayer l'affaire du rôle ; et que, par une nouvelle lettre portant la date du 23 avril 1984, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a communiqué à la Cour des éléments qui, selon les Etats-Unis, établissaient que les instruments invoqués par le Nicaragua pour fonder la compétence de la Cour ne pouvaient avoir cet effet, et a prié la Cour de « décider immédiatement de ne donner aucune suite procédurale » à la requête et à la demande de mesures conservatoires ; et que la Cour, tenant compte de la teneur d'une lettre de l'agent du Nicaragua en date du 24 avril 1984, a décidé le même jour qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour accéder à cette demande ni à la demande antérieure de radiation du rôle ;

7. Ayant entendu les observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires qui ont été présentées au cours d'audiences publiques tenues les 25 et 27 avril 1984 par les représentants suivants : au

nom de la République du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, agent ; l'honorable Abram Chayes ; M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A. ; au nom des Etats-Unis d'Amérique : l'honorable Davis R. Robinson, agent ; M. Daniel W. McGovern, agent adjoint, et M. Michael G. Kozak ;

8. Ayant noté qu'à l'audience du 25 avril 1984 la République du Nicaragua a conclu comme suit :

sur la compétence :

« La République du Nicaragua conclut, en premier lieu, que la déclaration des Etats-Unis du 26 août 1946, sous sa forme initiale, était toujours en vigueur lors du dépôt de la requête du Nicaragua, le 9 avril 1984.

En second lieu, que, dans une procédure en indication de mesures conservatoires, le facteur juridictionnel doit être mis en relation avec la question du dommage irréparable et la question de l'urgence ; et, en troisième lieu, qu'en l'espèce, et sans préjudice de ce qui précède, le facteur juridictionnel milite en faveur de l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires » ;

sur les mesures conservatoires :

« Le Nicaragua demande donc en conclusion que la Cour, par voie d'ordonnance, indique les mesures conservatoires suivantes dont le texte figure dans sa demande.

Il faut tout d'abord que les Etats-Unis cessent et s'abstiennent immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui – entraînement, armes, munitions, approvisionnements, assistance, ressources financières, commandement ou autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci ... Ensuite, il faut que les Etats-Unis mettent fin et renoncent immédiatement à toute activité militaire ou paramilitaire de leurs représentants, agents ou forces armées au Nicaragua ou contre le Nicaragua, et à tout autre emploi de la force ou menace de la force dans leurs relations avec le Nicaragua.

Il faut enfin que la Cour demande aux Etats-Unis de s'abstenir de toute action qui aurait pour effet d'amplifier ou d'aggraver la situation pendant que l'affaire est en instance » ;

9. Ayant noté qu'à l'audience du 27 avril 1984 les Etats-Unis d'Amérique ont conclu comme suit :

« Les Etats-Unis estiment que la Cour est incompétente *in limine* et voient dans ce défaut de compétence une fin de non-recevoir fondamentale... »

« En résumé, dans ces conditions, les Etats-Unis tiennent que la Cour ne devrait pas donner suite à la requête du Nicaragua et certainement ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires. »

« Les Etats-Unis, par conséquent, réitèrent respectueusement à la Cour leur demande de clore une fois pour toutes la procédure sur la requête du Nicaragua et sur sa demande en indication de mesures conservatoires » ;

* * *

10. Considérant que la République du Nicaragua dit fonder la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire sur des déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, soit, d'une part, une déclaration des Etats-Unis d'Amérique faite le 14 août 1946 et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 26 août 1946 et, d'autre part, une déclaration faite par la République du Nicaragua le 24 septembre 1929 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration qui serait encore en vigueur et constituerait, entre parties au Statut de la Cour internationale de Justice, une acceptation de la juridiction obligatoire de cette Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut ; et considérant que la déclaration du Nicaragua est sans condition, sans réserve et sans limite de temps, alors que celle des Etats-Unis d'Amérique est notamment soumise à la condition qu'elle ne s'applique pas

« c) aux différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que
1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour » ;

et à la stipulation « que cette déclaration demeure en vigueur pour une durée de cinq ans et qu'elle reste en vigueur de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où notification est donnée de l'intention d'y mettre fin » ;

11. Considérant que le 6 avril 1984 le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration renvoyant à celle qui avait été déposée le 26 août 1946 et spécifiant que :

« ladite déclaration ne s'applique pas aux différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale, lesquels seront réglés de la manière qui pourra être convenue entre les parties aux différends en question.

Nonobstant les termes de la susdite déclaration, la présente réserve prend effet immédiatement et demeurera en vigueur pour une durée

de deux ans, afin de favoriser la poursuite du processus régional de règlement des différends, tendant à aboutir à une solution négociée des problèmes politiques, économiques et des problèmes de sécurité interdépendants qui se posent en Amérique centrale » ;

12. Considérant que, dans la lettre en date du 13 avril 1984 adressée au Greffier par son ambassadeur aux Pays-Bas, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est exprimé en ces termes :

« Les Etats-Unis sont fermement convaincus que, aux termes de la déclaration des Etats-Unis du 14 août 1946 par laquelle ils ont accepté la juridiction de la Cour et de leur communication du 6 avril 1984, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Gouvernement du Nicaragua. A fortiori elle n'a pas compétence pour indiquer les mesures conservatoires demandées par le Gouvernement du Nicaragua » ;

13. Considérant que, par la lettre du 23 avril 1984 mentionnée plus haut, l'agent des Etats-Unis a appelé l'attention de la Cour sur des indications et des éléments qui, d'après les Etats-Unis, établissent que le Nicaragua n'a jamais ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et fait valoir qu'en conséquence

« la déclaration du 24 septembre 1929 par laquelle le Nicaragua était censé accepter la disposition facultative n'est jamais entrée en vigueur. Il en découle que le Nicaragua n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente. L'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est donc inapplicable, et ne saurait servir de base de compétence relativement à la requête et aux conclusions qui y sont formulées ni à la demande » ;

et que, partant de cette affirmation, le Gouvernement des Etats-Unis prie la Cour de « décider immédiatement de ne donner aucune suite procédurale à la requête et aux conclusions qui y figurent », non plus qu'à la demande de mesures conservatoires ;

14. Considérant que, par lettre datée du 24 avril 1984, l'agent du Nicaragua a affirmé que « le Nicaragua a ratifié en temps utile le protocole de signature du Statut de la Cour permanente » et ajouté qu'à part la déclaration nicaraguayenne de 1929 « il existe d'autres traités en vigueur qui prévoient la compétence de la Cour pour connaître de la requête » ; que cependant ces traités n'ont été ni spécifiés ni cités ;

15. Considérant que, le 24 avril 1984, la Cour a décidé qu'elle ne disposait alors d'aucun élément suffisant pour accéder à la demande des Etats-Unis tendant à ce qu'elle décide immédiatement de ne donner aucune suite à la procédure, ni à la demande de radiation du rôle formulée dans la lettre de l'agent des Etats-Unis en date du 13 avril 1984 ;

16. Considérant qu'à l'audience un conseil du Nicaragua a déclaré que « le protocole de signature du Statut de la Cour permanente a été ratifié par les organes compétents en vertu de la constitution du Nicaragua » et a aussi

appelé l'attention, en y voyant un élément à prendre en considération pour apprécier la validité juridique attribuée à la déclaration nicaraguayenne de 1929, sur son inclusion dans l'*Annuaire* de la Cour, sur la mention du Nicaragua comme Etat acceptant la juridiction obligatoire de la Cour dans la publication officielle des Etats-Unis intitulée *Treaties in Force* et dans « la brochure de l'Organisation des Nations Unies sur la Cour internationale », ainsi que sur le fait que la déclaration de 1929 a été invoquée dans la requête du Honduras en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, dont le passage pertinent est ainsi conçu :

« *Le Nicaragua a également déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Cette déclaration est datée du 24 septembre 1929. Par décret du 14 février 1935, le sénat du Nicaragua a ratifié le Statut et le protocole de la Cour permanente de Justice internationale. Le 11 juillet 1935, une décision semblable fut prise à la chambre des députés (Gaceta Oficial, Organo del Gobierno de Nicaragua. Año 39, No. 130, Pág. 1033, et No. 207, Pág. 1674). Le 29 novembre 1939, le Secrétaire général de la Société des Nations a reçu un télégramme signé « Relaciones » lui notifiant la ratification par le Nicaragua du Statut et du protocole de la Cour. Etant donné ces faits, la déclaration de 1929 est entrée en vigueur et elle continue d'être valable en vertu de l'article 36, par. 5, du Statut de la Cour internationale de Justice. » (C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), vol. I, 1960, p. 8-9) ;*

17. Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention de la Cour sur des indications et des éléments qui, d'après les Etats-Unis, établissent qu'aucun instrument de ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale n'a jamais été déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ; considérant que ces éléments consistent en particulier en un télégramme, mentionné dans le dernier rapport de la Cour permanente (C.P.J.I. série E n° 16, p. 323), que le Secrétariat de la Société des Nations a reçu en novembre 1939 du ministère des affaires étrangères du Nicaragua, et qui annonçait la ratification du protocole de signature et indiquait que l'instrument de ratification suivrait ; que l'on ne trouve aucune trace de la réception de celui-ci dans les dossiers du Secrétariat de la Société des Nations, qui contiennent le télégramme de 1939 mais aucun instrument semblable, mais qu'il existe une lettre du conseiller juridique par intérim de la Société des Nations au Gouvernement du Nicaragua rappelant que le dépôt de l'instrument de ratification était nécessaire « pour faire naître effectivement l'obligation » ; une lettre de 1943 de l'ambassadeur des Etats-Unis à Managua, indiquant que le ministre des affaires étrangères du Nicaragua avait informé l'ambassadeur qu'un décret de ratification de 1935 n'avait jamais été publié dans le journal officiel nicaraguayen *La Gaceta*, comme il l'aurait fallu pour que le décret puisse entrer en vigueur ;

et considérant que l'agent des Etats-Unis a déclaré qu'en parcourant les numéros de *La Gaceta* parus de 1943 à 1946 on ne découvre aucune trace de la publication d'un tel décret ; que les Etats-Unis, à propos de la mention de la déclaration du Nicaragua dans l'*Annuaire* de la Cour, ont appelé l'attention sur la note de bas de page figurant dans cette publication à partir de 1955-1956 ; et considérant que les Etats-Unis soutiennent en conséquence que le Nicaragua, ou bien n'a jamais ratifié le protocole de signature ou, en tout cas, n'a jamais effectué la formalité du dépôt d'un instrument de ratification dudit protocole avant la dissolution de la Société des Nations le 18 avril 1946, que le Nicaragua n'est donc jamais devenu partie au Statut de la Cour permanente, que par suite la déclaration d'acceptation de la juridiction faite en 1929 n'est jamais entrée en vigueur, et que le Nicaragua ne peut dans ces conditions être considéré comme ayant accepté la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par le jeu de l'article 36, paragraphe 5, de son Statut ;

18. Considérant que la Cour constate que dans l'*Annuaire* la déclaration s'accompagne d'une note de bas de page qui, dans les volumes de 1947-1948, 1948-1949 et 1949-1950, d'une part, et dans les volumes parus à partir de 1955-1956, d'autre part, est ainsi rédigée :

« Déclaration faite en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et considérée comme étant encore en vigueur (art. 36, par. 5, du Statut de la présente Cour). » (*C.I.J. Annuaire 1947-1948*, p. 32 ; *1948-1949*, p. 31 ; *1949-1950*, p. 35. Voir aussi, *ibid.*, 1946-1947, p. 106.)

« Par télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua avait ratifié le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (16 décembre 1920), et l'instrument de ratification devait suivre. Cependant, il semble que ledit instrument de ratification ne soit jamais arrivé à la Société des Nations » (*C.I.J. Annuaire 1955-1956*, p. 188. Voir aussi, *ibid.*, 1946-1947, p. 206) ;

19. Considérant que dans sa réponse orale l'agent du Nicaragua a assuré la Cour que la ratification du protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale a été décidée, après approbation du président de la République du Nicaragua, par le Sénat et la chambre des députés en 1935, et que les publications nécessaires ont été faites dans *La Gaceta* ; que la déclaration de l'ambassadeur des Etats-Unis au Nicaragua de 1943 était erronée et que l'opinion de l'ambassadeur est sans valeur au regard de la loi nicaraguayenne ; considérant que l'agent a également déclaré que, « quand le Statut de la Cour [permanente] est devenu loi nicaraguayenne, ce fait a été notifié au Secrétaire général de la Société des Nations » en 1939 et, faisant allusion au commencement de la seconde guerre mondiale, a ajouté : « Il y a des raisons parfaitement évidentes qui expliquent que cette ratification ne soit peut-être pas parvenue à Genève à l'époque » ;

20. Considérant que, sur la base de leur argumentation évoquée plus

haut, les Etats-Unis soutiennent que le requérant ne peut faire état d'aucun instrument établissant la compétence de la Cour, que c'est là une question que la Cour peut et doit trancher sans délai, et que :

« Si le Nicaragua ne peut convaincre la Cour qu'il a déposé son instrument de ratification du protocole de signature auprès de la Société des Nations avant le mois d'avril 1946 ou qu'il a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, avant de présenter sa requête le 9 avril 1984, une déclaration conforme aux dispositions de l'article 36, paragraphes 2 et 4, du Statut de la Cour actuelle, la procédure doit prendre fin immédiatement, et la requête ainsi que la demande doivent être rayées du rôle de la Cour » ;

21. Considérant que la Cour possède sans aucun doute et a exercé dans le passé le pouvoir de rayer une affaire du rôle sans autre examen quand le requérant lui-même, tout en invitant l'Etat cité comme défendeur à accepter la juridiction aux fins de l'instance, admet qu'aucun titre juridictionnel n'existe ; considérant cependant qu'en l'espèce le requérant s'est prévalu d'un tel titre, à savoir l'acceptation de la juridiction obligatoire faite par les Etats-Unis le 26 août 1946 ; que la question est de savoir non pas si un instrument établissant la compétence existe, mais si le Nicaragua, ayant déposé une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, peut se dire « Etat acceptant la même obligation » au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, afin de pouvoir invoquer la déclaration des Etats-Unis, bien que, semble-t-il, son instrument de ratification du protocole de signature du Statut de cette Cour ne soit pas parvenu à la Société des Nations ; considérant que lorsque, au jugement de la Cour, les thèses des Parties font apparaître une « contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente » celle-ci, en vertu de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, « décide », c'est-à-dire qu'elle se prononce par une décision judiciaire motivée, après avoir pleinement entendu les Parties ; que par conséquent la Cour ne peut accéder à la demande des Etats-Unis tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle sans autre examen ;

22. Considérant que les Etats-Unis d'Amérique s'appuient en outre sur la déclaration déposée par eux le 6 avril 1984 et soutiennent que cette déclaration suspend ou modifie valablement leur déclaration du 26 août 1946, et que, comme le différend que la République du Nicaragua voudrait soumettre à la Cour rentre nettement dans le champ de l'exclusion des « différends avec tout Etat d'Amérique centrale ou faisant suite ou se rapportant à des événements qui se déroulent en Amérique centrale », la déclaration de 1946 ne peut conférer compétence à la Cour pour connaître de la présente affaire ;

23. Considérant qu'un conseil du Nicaragua a appelé l'attention sur le fait que la déclaration américaine de 1946 comportait la stipulation, rappelée au paragraphe 10 ci-dessus, qu'un préavis de six mois était nécessaire pour y mettre fin, et affirme que :

« Premièrement, les principes du droit des traités s'appliquent de façon générale à la modification et à l'abrogation des déclarations d'acceptation de juridiction faites en vertu de la clause facultative. Deuxièmement, lorsqu'une déclaration précise formellement les conditions de son expiration ou de sa modification, il ne peut y être mis fin et elle ne peut être modifiée qu'auxdites conditions ou pour un autre motif admis dans le droit des traités. Troisièmement, les conditions énoncées en matière d'abrogation ou de modification doivent également être compatibles avec le Statut de la Cour. Quatrièmement, la [déclaration] des Etats-Unis du 6 avril [1984] est une tentative nulle et de nul effet pour modifier ou changer la déclaration en vigueur des Etats-Unis, laquelle, n'ayant pas été valablement modifiée et n'ayant pas valablement pris fin, reste donc en vigueur. Cinquièmement, et à titre subsidiaire, cette [déclaration] du 6 avril [1984] a pour effet de mettre fin à la déclaration originale, mais selon les termes formels de celle-ci, en vertu desquels la déclaration ne peut expirer qu'après un préavis de six mois » ;

considérant que la réponse des Etats-Unis consiste à dire que le préavis de six mois ne s'applique qu'à l'abrogation de la déclaration de 1946, et que la déclaration du 6 avril 1984 « n'a pas mis fin ni n'entendait mettre fin à la déclaration de 1946 » ; que les États-Unis avaient, avant le dépôt de la requête du Nicaragua, le droit de modifier ou de suspendre l'application de la déclaration de 1946 « à tous égards, y compris en suspendant l'application du préavis de six mois » ; que la déclaration nicaraguayenne de 1929, à la supposer valide, « pouvait prendre fin à tout moment » et que, « conformément au principe de la réciprocité », les Etats-Unis « avaient donc le droit d'introduire une restriction temporelle dans leur déclaration, avec effet immédiat » ;

24. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'a pas besoin, avant de décider si elle indiquera ou non de telles mesures, de parvenir à une conclusion définitive sur sa compétence au fond ou, éventuellement, sur le bien-fondé d'une exception d'incompétence, mais qu'elle ne doit cependant indiquer de telles mesures que si les dispositions invoquées par le requérant paraissent constituer *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée ;

25. Considérant que la Cour, ayant examiné la question aussi complètement que le permet l'urgence d'une demande en indication de mesures conservatoires, conclut que le Nicaragua, usant de la faculté ouverte par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a fait le 24 septembre 1929, après avoir signé le protocole auquel ce Statut était joint, une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, sans condition, en particulier sans condition relative à la ratification et sans limite de temps, mais n'a pas jusqu'ici démontré à la Cour que le Nicaragua ait jamais déposé un instrument de ratification de ce protocole ; considérant cependant que la

Cour n'est pas convaincue par les arguments qui lui ont été présentés jusqu'ici que l'absence d'une telle ratification effective empêche l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle de jouer, ou fasse obstacle au transfert de la déclaration à la Cour actuelle du fait du consentement donné par le Nicaragua qui, représenté à la conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5 (voir les affaires de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, C.I.J. Recueil 1959, p. 142 ; *Temple de Préah Vihéar, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1961, p. 17) ;

26. Considérant que la Cour n'entend pas se prononcer définitivement pour l'instant sur la question de savoir si la déclaration du 24 septembre 1929 est valable ou non et si en conséquence le Nicaragua est ou n'est pas, aux fins de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un « Etat acceptant la même obligation » que les Etats-Unis d'Amérique à la date du dépôt de la requête, de manière à pouvoir se prévaloir de la déclaration américaine du 26 août 1946, ni sur celle de savoir si, du fait de la déclaration du 6 avril 1984, la présente requête n'entre plus dans le cadre de l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour ; considérant que les deux déclarations paraissent constituer néanmoins une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée ;

* *

27. Considérant qu'en vertu de l'article 41 du Statut la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des Parties ;

28. Considérant que les circonstances alléguées par le Gouvernement du Nicaragua et qui, selon ce gouvernement, exigent l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, sont exposées comme suit dans la demande enregistrée le 9 avril 1984 :

- « — Les Etats-Unis ont présentement recours à l'emploi de la force et à la menace de l'emploi de la force contre le Nicaragua, par l'intermédiaire d'une armée de mercenaires composée de plus de 10 000 hommes recrutés, payés, équipés, approvisionnés, entraînés et dirigés par les Etats-Unis, et par l'action directe de membres de la Central Intelligence Agency et des forces armées des Etats-Unis. Les Etats-Unis ont publiquement accepté la responsabilité de ces activités.
- Ces activités ont déjà eu pour résultat la mort de plus de 1400 Nicaraguayens, militaires ou civils, des blessures graves pour plus de 1700 de nos compatriotes, et des dommages matériels directs évalués à 200 millions de dollars.
- Le but de ces activités, comme l'ont admis le président des Etats-Unis, d'importantes personnalités officielles des Etats-

Unis et des membres du Congrès, est de renverser le Gouvernement du Nicaragua, ou tout ou moins de le déstabiliser.

- Les activités des Etats-Unis ne sont pas de simples incursions ou des incidents isolés. Elles font partie d'une campagne continue et organisée d'usage illicite de la force, qui, depuis qu'elle a commencé en 1981, s'est régulièrement développée – et continue à se développer – dans ses dimensions, sa portée et son intensité, avec ce que cela comporte de pertes cruelles en vies humaines et en dommages matériels pour le Nicaragua et sa population.
- Ces activités augmentent en intensité et en pouvoir destructeur au moment où la présente demande est déposée. En mars 1984, 6000 mercenaires, appuyés par les Etats-Unis, ont lancé l'assaut le plus important à ce jour contre le territoire du Nicaragua. De durs combats se poursuivent, et les pertes sont importantes.
- En même temps que cet assaut, les forces mercenaires ont annoncé qu'elles avaient miné les ports nicaraguayens de Corinto, Puerto Sandino et El Bluff, dans le cadre d'un effort pour isoler économiquement le Nicaragua du reste du monde. Cinq navires de commerce étrangers ont d'ores et déjà été désemparés par des explosions de mines, et de nombreux autres navires ont renoncé, par crainte des mines, à se rendre au Nicaragua ou à en partir. Combinés avec les bombardements antérieurs d'aéroports internationaux, ces nouveaux actes ne représentent pas seulement un effort pour interdire les échanges commerciaux et les communications avec le monde extérieur qui sont vitaux pour le Nicaragua, mais constituent un risque mortel pour les tiers se livrant au commerce ou à des voyages internationaux pacifiques.
- Au moment où la présente demande est déposée, le Gouvernement des Etats-Unis cherche à obtenir des crédits supplémentaires de 21 millions de dollars – et le Congrès envisage de les lui accorder – pour poursuivre et intensifier encore cette campagne d'activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua » ;

29. Considérant que, pour étayer ses allégations, le Gouvernement du Nicaragua a produit des déclarations sous serment de son ministre des affaires étrangères et de son vice-ministre de l'intérieur ; un mémorandum qu'auraient adressé à l'ambassade des Etats-Unis au Honduras les « commandants des forces d'intervention des FDN et MISURAS – c'est-à-dire les chefs des mercenaires » opérant au Nicaragua ; des textes législatifs des Etats-Unis ; les textes de déclarations faites en public ou devant la presse par le président des Etats-Unis ou des personnalités de l'administration américaine ; et un grand nombre d'extraits de journaux et de revues publiés aux Etats-Unis ;

30. Considérant que, à propos de l'exactitude des faits allégués contre lui, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conformément à sa position suivant laquelle la Cour est totalement incompétente en l'espèce, a déclaré que « les Etats-Unis n'ont pas l'intention d'entrer dans un débat

sur les faits allégués par le Nicaragua étant donné l'absence de juridiction », mais que « les États-Unis soulignent qu'ils n'ont admis aucun des faits allégués par le Nicaragua » ; considérant cependant que le conseil des États-Unis a soutenu que le Nicaragua lui-même est mêlé de très près à des insurrections dans les pays voisins, dans la poursuite d'une politique de « promotion active de la « révolution sans frontière » dans toute l'Amérique centrale » et participe à un trafic d'armes ininterrompu ; que les forces armées du Nicaragua se livrent à des attaques armées au-delà des frontières de ce pays, qui ont provoqué les protestations répétées du Honduras et du Costa Rica ; que les voisins du Nicaragua se sont adressés aux États-Unis pour en obtenir une assistance en matière de sécurité et qu'une coopération accrue s'est instaurée entre ces pays aux fins de mesures collectives de légitime défense ; considérant qu'en réponse l'agent du Nicaragua a soutenu que ni les États-Unis ni les autres États visés n'ont invoqué la légitime défense, individuelle ou collective ;

31. Considérant que la Cour dispose de nombreuses informations sur les faits de la présente espèce, y compris des déclarations officielles des autorités des États-Unis ; que la Cour, dans le contexte de la présente procédure, doit, conformément à l'article 41 du Statut, examiner si les circonstances portées à son attention exigent l'indication de mesures conservatoires, mais n'est pas habilitée à conclure définitivement sur les faits, et que sa décision doit laisser intact le droit du défendeur de contester les faits allégués et de faire valoir ses moyens sur le fond ;

32. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que l'article 41 du Statut confère à la Cour a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des Parties en attendant que la Cour rende sa décision ; et considérant que les droits qui, d'après le Nicaragua, doivent être protégés par l'indication de mesures conservatoires sont les suivants :

- « — le droit des citoyens nicaraguayens à la vie, à la liberté et à la sécurité ;
- le droit du Nicaragua d'être à tout moment protégé contre l'emploi ou la menace de la force de la part d'un État étranger ;
- le droit du Nicaragua à la souveraineté ;
- le droit du Nicaragua de conduire ses affaires et de décider des questions relevant de sa juridiction interne sans ingérence ni intervention d'un État étranger quelconque ;
- le droit du peuple nicaraguayen à l'autodétermination » ;

et qu'en outre la République du Nicaragua affirme que l'urgente nécessité des mesures demandées est attestée par le fait que « la vie et les biens des citoyens nicaraguayens, la souveraineté de l'État, la solidité et le progrès de l'activité économique sont tous directement en jeu », que les États-Unis n'ont pas manifesté l'intention de « renoncer à leurs actes illicites » mais s'efforcent au contraire de s'assurer les ressources nécessaires pour les poursuivre et les intensifier ;

33. Considérant que la lettre de l'ambassadeur des Etats-Unis aux Pays-Bas en date du 13 avril 1984 comportait aussi le passage suivant :

« Les Etats-Unis constatent que les allégations du Gouvernement du Nicaragua ne visent qu'un seul aspect de tout un ensemble interdépendant de questions politiques, sociales, économiques et de sécurité qui se posent dans la région de l'Amérique centrale. Ces questions font l'objet d'un effort diplomatique régional, connu comme les « travaux du groupe de Contadora », qui a reçu l'approbation de l'Organisation des Etats américains et auquel le Gouvernement du Nicaragua participe. Ces travaux sont résolument appuyés par les Etats-Unis comme étant le moyen le plus approprié de résoudre tout cet ensemble de problèmes d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains, afin d'instaurer une paix durable dans la région. Les Etats-Unis craignent que l'instance judiciaire bilatérale introduite par le Nicaragua ne gêne les consultations diplomatiques multilatérales en cours. »

Les Etats-Unis affirmaient en conséquence que l'indication des mesures conservatoires sollicitées par le Nicaragua serait « singulièrement inopportune », vu que :

« Dans la situation actuelle de l'Amérique centrale, l'indication de telles mesures pourrait porter un préjudice irréparable aux intérêts de divers Etats et gravement gêner le déroulement des négociations entreprises dans le cadre des travaux du groupe de Contadora » ;

34. Considérant qu'à l'audience un des conseils des Etats-Unis a fait devant la Cour, à titre d'information générale, un bref exposé historique des événements récents d'Amérique centrale, et lui a indiqué que, dans le contexte de la recherche des moyens qui permettraient de s'attaquer aux problèmes complexes et interdépendants de l'Amérique centrale :

« Les efforts des Etats d'Amérique centrale eux-mêmes, d'autres Etats de la région, de l'Organisation des Etats américains et des Nations Unies, ont permis de lancer, puis de renforcer, un processus de négociations à l'échelle régionale. Ce processus régional, connu sous le nom de « processus de Contadora », a été accepté par l'ensemble des parties concernées, y compris le Nicaragua. Il a permis d'accomplir des progrès substantiels vers une solution globale et praticable des problèmes multiformes de l'Amérique centrale » ;

considérant que, selon ce qui a été exposé à la Cour, à l'issue d'une conférence tenue en octobre 1982, à San José (Costa Rica), un acte final a été adopté, contenant des propositions en vue de traiter globalement des problèmes de l'instabilité dans la région ; qu'en janvier 1983 les représentants du Mexique, du Panama, de la Colombie et du Venezuela se sont rencontrés dans l'île de Contadora au Panama et que ces Etats, constituant le « groupe de Contadora », sont parvenus à réunir en mai 1983 les cinq

Etats d'Amérique centrale, dont le Nicaragua ; considérant que le processus de négociation ainsi entamé se poursuit et a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 530 adoptée le 19 mai 1983 et par l'Assemblée générale dans la résolution 38/10 adoptée le 11 novembre 1983 ;

35. Considérant qu'à l'audience les Etats-Unis ont plaidé que la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires pour diverses « raisons impératives », en plus du défaut de compétence allégué, la première de ces raisons étant que

« les autres Etats d'Amérique centrale ont fait savoir que la demande du Nicaragua en indication de mesures conservatoires mettait directement en jeu leurs droits et leurs intérêts, et que l'indication de telles mesures ferait obstacle aux négociations de Contadora. Ces autres Etats d'Amérique centrale sont des parties indispensables, en l'absence desquelles la Cour ne saurait véritablement statuer » ;

et qu'à l'appui de cet argument les Etats-Unis ont remis à la Cour des copies, fournies par les gouvernements concernés, de télégrammes adressés au Greffier de la Cour par les Gouvernements du Costa Rica et d'El Salvador, et d'un message télex adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement du Honduras, pour transmission au Greffier ; ces communications, d'après les Etats-Unis, « montrent clairement que les demandes du Nicaragua sont inextricablement liées aux droits et aux intérêts d'autres Etats » ; considérant qu'il est soutenu que le processus de Contadora « vise à mettre fin aux hostilités dans tous les pays en question au moyen d'arrangements de sécurité vérifiables et à résoudre toutes les questions complexes et interdépendantes d'ordre social, économique et politique », et que le fait d'accorder, en totalité ou en partie, les mesures conservatoires demandées « porterait nécessairement atteinte à la possibilité qu'ont les autres Etats d'Amérique centrale d'obtenir satisfaction » ; considérant que les Etats-Unis affirment en outre que « toute décision d'indiquer les mesures conservatoires demandées ou toute décision au fond porterait nécessairement atteinte aux droits des Etats non parties à l'instance » ; et que les Etats-Unis, tout en affirmant que la disposition c) de leur déclaration de 1946 exclut totalement, dans la présente affaire, les demandes résultant de conventions multilatérales, proclament que la règle de la participation de toutes « les parties indispensables » constitue un principe général ;

36. Considérant que la deuxième raison additionnelle avancée par les Etats-Unis pour que la Cour rejette la demande de mesures conservatoires est la suivante :

« les consultations de Contadora constituent un mécanisme régional régulièrement institué dans le but de résoudre les questions complexes et interdépendantes d'ordre politique, économique ainsi que les problèmes de sécurité qui sont à la base des troubles actuels en Amérique centrale. La Cour ne pourrait connaître de la requête du Nicaragua ni

indiquer les mesures conservatoires que sollicite cet Etat sans nuire à ces consultations de façon imprévisible et irrémédiable » ;

et considérant que les Etats-Unis ont rappelé les dispositions de l'article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'article 23 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, aux termes desquelles, selon eux, le Nicaragua s'est engagé à avoir recours aux accords ou organismes régionaux pour régler pacifiquement les différends d'ordre local, lesquels relèvent du processus de Contadora, expressément approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil de sécurité des Nations Unies « en tant qu'arrangement régional approprié pour résoudre » les différends de la région ; considérant qu'en conséquence les Etats-Unis soutiennent que le Nicaragua a l'obligation de négocier de bonne foi dans le cadre du processus de Contadora ;

37. Considérant enfin que les Etats-Unis concluent que la Cour doit refuser d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le Nicaragua, au motif que sa demande « soulève des problèmes véritablement fondamentaux » et « tend à exploiter une procédure incidente au-delà du raisonnable », et que

« la demande du Nicaragua semble, telle qu'elle est rédigée, viser une décision judiciaire définitive au sujet d'un prétendu usage illégal de la force armée pendant des hostilités en cours. Dans les circonstances de la présente affaire, où les Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ont approuvé les consultations de Contadora, de telles questions, relatives à l'emploi de la force durant des hostilités, se prêtent mieux à un règlement de la part des organes politiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains » ;

considérant que les Etats-Unis font observer que « la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », que le chapitre VIII de la Charte prévoit des accords régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, même si toutes les situations impliquant menace ou emploi de la force mettent nécessairement en jeu « le paragraphe 4 de l'article 2 et l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ou d'autres aspects de droit ou de fait ayant une portée juridique », néanmoins

« cela ne signifie pas que la Cour puisse ou doive connaître des aspects juridiques de ces situations alors que des hostilités sont en cours et que les processus politiques des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains continuent à se dérouler » ;

38. Considérant que le Gouvernement du Nicaragua conteste la pertinence en l'espèce des consultations de Contadora, en faisant valoir que

« le Nicaragua participe activement aux consultations de Contadora, et continuera à y participer, mais nos demandes juridiques contre les

Etats-Unis ne peuvent trouver de solution, ni même de réponse, dans le cadre de ce processus » ;

et que le Nicaragua nie en outre que la présente instance puisse porter préjudice aux droits légitimes d'autres Etats ou être incompatible avec les consultations de Contadora ; considérant que l'agent du Nicaragua a invoqué la jurisprudence de la Cour comme posant le principe que rien n'oblige la Cour à refuser de connaître d'un aspect d'un différend pour la seule raison que ce différend en comporte d'autres, ni à refuser de s'acquiescer d'une tâche essentiellement judiciaire pour la seule raison que la question dont elle est saisie est étroitement liée à des questions politiques ;

*

39. Considérant que, vu les divers points mentionnés plus haut, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués (voir *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 17-18 ; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, ibid., p. 35-36) ;*

40. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République du Nicaragua de faire valoir leurs moyens tant sur la compétence que sur le fond ;

*

41. Par ces motifs,

LA COUR,

A. A l'unanimité,

Rejette la demande des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'il soit mis fin, par la radiation du rôle, à la procédure sur la requête et sur la demande en indication de mesures conservatoires déposées le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua ;

B. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique, les mesures conservatoires suivantes :

1. A l'unanimité,

Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable.

2. Par quatorze voix contre une,

Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains.

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ;

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

3. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour.

4. A l'unanimité,

Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire ;

C. A l'unanimité,

Décide en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance ;

D. A l'unanimité,

Décide que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête ;

Réserve la fixation des délais pour le dépôt desdites pièces, ainsi que la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président,

(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

M. MOSLER et sir Robert JENNINGS, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion conjointe.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.